ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

dyslexie et dysphasie

Question écrite n° 17348

Texte de la question

M. Jean-Marie Le Guen appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les enfant atteints de troubles du langage et des apprentissages en matière d'intégration scolaire. En effet, ces troubles (dyslexie, dysphasie, etc.) concernent 6 à 8 % des enfants et adolescents et leur prise en charge par le système scolaire est insuffisante et inadaptée. Les familles en proie à un grand désarroi face au peu de moyens existants pour l'éducation et la rééducation de leurs enfants se situant à la frontière entre normalité et handicap. Il l'interroge à ce propos sur l'avenir qu'il compte réserver aux mesures recommandées par le plan interministériel d'action pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage (mars 2001) d'une part et le rapport IGAS/IGEN sur le rôle des dispositifs médico-social sanitaire et pédagogique dans la prise en charge des troubles complexes du langage d'autre part.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que l'article 85 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale institue un dépistage systématique des troubles spécifiques du langage lors de la visite médicale obligatoire de la sixième année effectuée par les médecins scolaires au sein des établissements. La mise en oeuvre des mesures dans les établissements scolaires relève du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, et repose sur des actions de formation des professionnels dépendant de ce ministère au repérage, au dépistage et aux prises en charge pédagogiques diversifiées. Une circulaire-cadre interministérielle, n° DGS/SD6D/MEN/2002/68 du 4 février 2002, relative à la mise en oeuvre d'un plan d'action pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage oral ou écrit a été adressée aux préfets des régions et des départements, aux recteurs d'académie, aux directeurs des ARH, aux présidents d'université, aux directeurs des IUFM et aux inspecteurs d'académie. Les services déconcentrés de l'État sont chargés d'en assurer la diffusion auprès des professionnels. La circulaire a été publiée aux Bulletins officiel des deux ministères et la presse professionnelle s'en est fait l'écho. D'autre part, son texte est disponible sur le site Internet de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), chargé de la communication vers le public et les professionnels éducatifs, sanitaires et sociaux, dans le cadre du plan d'action interministériel pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marie Le Guen
Circonscription : Paris (9e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 17348
Rubrique : Santé
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE17348

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 avril 2003, page 3295
Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4617